

Art. 35. — Les fonds de la Commission électorale indépendante sont des deniers publics déposés à la Caisse autonome d'Amortissement.

Art. 36. — Il est effectué sur la Commission électorale indépendante, un contrôle budgétaire.

Le contrôleur budgétaire est nommé par le ministre de l'Economie et des Finances, il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de la Commission électorale indépendante conformément aux règlements en vigueur.

Art. 37. — Il est nommé auprès de la Commission électorale indépendante par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières conformément à la loi.

Art. 38. — Le contrôle *a posteriori* des comptes et de la gestion de la Commission électorale indépendante est exercé par la Cour des Comptes.

Art. 39. — Le Président de la Commission électorale indépendante exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Il peut déléguer ses fonctions aux Vice-Présidents.

CHAPITRE 6

Dispositions diverses et finales

Art. 40. — A la fin de chaque scrutin, de chaque référendum ou de chaque renouvellement de la liste électorale, la Commission électorale indépendante adresse au Président de la République un rapport sur le déroulement des opérations électorales et référendaires.

Copie de ce rapport est adressée au Président de l'Assemblée nationale et aux Présidents des juridictions compétentes en matière des élections.

Ce rapport et les documents annexes sont tenus à la disposition du public après proclamation officielle des résultats.

Il est publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 41. — La Commission électorale indépendante établit son Règlement intérieur qu'elle soumet pour avis au Conseil constitutionnel.

Elle exerce ses pouvoirs en toute légalité. Ses décisions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. 42. — Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Intérieur fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 43. — Toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

Art. 44. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 octobre 2001.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2001-635 du 9 octobre 2001 portant institution de Fonds de Développement agricole.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Il est institué des Fonds pour le financement du développement agricole. Ces Fonds, organisés par profession et destinés au financement des programmes de développement agricole, concernent les productions végétales, forestières et animales.

Art. 2. — Les Fonds de Développement agricole ont pour objet :

— La contribution à l'adaptation permanente de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles aux évolutions scientifiques, technologiques, économiques et aux évolutions sociales ;

— Le développement durable des secteurs de production ;

— L'amélioration de la qualité de la production et de la compétitivité des produits ;

— La valorisation de l'environnement ;

— L'aménagement du milieu rural ;

— Le maintien de l'emploi en milieu rural ;

— L'amélioration des conditions de vie et de travail des familles rurales.

Art. 3. — Relèvent du développement agricole notamment :

— La conception et la mise en œuvre de programmes et d'actions de recherche finalisée et appliquée, d'expérimentation et de démonstration, et la transmission du savoir entre la recherche et l'exploitation ;

— La diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation, le conseil technique et économique ;

— La conduite d'études, d'expérimentation et d'expertises ;

— L'appui aux initiatives professionnelles et locales participant au développement de la rentabilité économique des exploitations ;

— Les actions visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des familles rurales et au maintien de l'emploi en milieu rural ;

— Le renforcement des capacités des Organisations professionnelles agricoles, la formation aux métiers des producteurs agricoles, des dirigeants des groupements de producteurs et de leurs conseillers ;

— Toutes mesures visant à assurer l'équilibre des filières agricoles dans le but de garantir un revenu minimum et un prix rémunérateur aux producteurs.

Art. 4. — La politique de Développement agricole est définie et mise en œuvre par l'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, les Collectivités territoriales et les organismes publics et privés.

Art. 5. — Les professionnels agricoles, dans leurs filières respectives, participent aux côtés de l'Etat au financement des programmes de Développement agricole.

La participation de ces professionnels provient de cotisations prélevées sur tous les secteurs de production végétale, forestière et animale.

Art. 6. — Le taux des cotisations est fixé par décret pris en conseil des ministres sur proposition des professions concernées.

Art. 7. — Les cotisations professionnelles prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, sont assises sur la valeur des productions livrées par le producteur ou par un groupement ou une association de producteurs.

En ce qui concerne les livraisons faites à elles-mêmes par les entreprises agro-industrielles des produits de leur exploitation en vue de la transformation, le montant de la cotisation est assis sur la base du produit semi-fini en équivalent matière première et au prix du marché intérieur.

Pour les industriels de la deuxième transformation dans les différentes filières, cette cotisation repose sur la valeur du produit fini en équivalent du produit semi-fini ou en équivalent matière première et au prix du marché intérieur.

Art. 8. — Les cotisations sont soumises aux mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes indirectes.

En outre, leur non-reversement constitue d'escroquerie prévu et puni par le Code pénal.

Art. 9. — Les ressources prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus sont versées dans des Fonds créés par décrets.

Ces Fonds sont dotés de la personnalité morale et gérés par la profession agricole à travers des organes comprenant les représentants de la profession agricole et ceux de l'Etat.

Les ressources des Fonds sont domiciliées à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) et/ou dans toute autre banque exerçant en Côte d'Ivoire.

Art. 10. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 octobre 2001.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2001-636 du 9 octobre 2001 portant institution, organisation et fonctionnement de l'Assurance Maladie universelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER.

Généralités

Article premier. — Il est institué un système d'assurance maladie dénommé Assurance Maladie universelle, en abrégé « AMU », qui garantit à toute personne résidant sur le territoire ivoirien, la couverture des risques liés à la maladie et à la maternité.

Cette garantie est un droit qui s'acquiert par l'affiliation obligatoire des bénéficiaires à l'un des régimes prévus par la présente loi.

Art. 2. — Les personnes de nationalité ivoirienne résidant à l'étranger pourront, également, dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres, se voir accorder le bénéfice de l'Assurance Maladie universelle.

Les personnes de nationalité étrangère, résidant sur le territoire ivoirien, peuvent bénéficier de l'Assurance Maladie universelle. Elles doivent être alors en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

Art. 3. — L'Assurance Maladie universelle est fondée sur le principe de la solidarité nationale, qui astreint chaque bénéficiaire à une contribution financière sous la forme d'une cotisation dont les modalités sont fixées par décret.

Art. 4. — L'Etat s'assure que le fonctionnement de l'Assurance Maladie universelle permet d'offrir à chaque personne résidant sur le territoire ivoirien un accès effectif et égal aux soins de santé.

La couverture complémentaire des risques liés à la maladie et la maternité est assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par les entreprises d'assurances, les mutuelles et les Institutions de Prévoyance sociale.

Art. 5. — Des lois pourront étendre le champ d'application de l'Assurance Maladie universelle à des risques ou prestations non prévus par la présente loi.

CHAPITRE 2

Objet - Affiliation

Art. 6. — L'Assurance Maladie universelle comporte :

— Le Régime d'Assurance Maladie universelle du Secteur agricole ;

— Le Régime d'Assurance Maladie universelle des autres secteurs.

Art. 7. — Le Régime d'Assurance Maladie universelle du Secteur agricole assure la couverture des risques liés à la maladie et à la maternité des personnes exerçant, à titre principal, une activité directement ou indirectement agricole, telle que définie par décret pris en Conseil des ministres.

Ces personnes sont obligatoirement affiliées au Régime de l'Assurance Maladie universelle du Secteur agricole.

Art. 8. — Le Régime d'Assurance Maladie universelle des autres secteurs assure la couverture des risques liés à la maladie et à la maternité des personnes qui ne relèvent pas du Régime d'Assurance Maladie universelle du Secteur agricole.

Ces personnes sont obligatoirement affiliées au Régime de l'Assurance Maladie universelle des autres secteurs.

CHAPITRE 3

Immatriculation

Art. 9. — Les personnes mentionnées à l'alinéa premier de l'article 7 doivent être, obligatoirement immatriculées en qualité d'assuré, auprès de l'Organisme de gestion visé à l'article 13.

Art. 10. — Les personnes mentionnées à l'alinéa premier de l'article 8 doivent être, obligatoirement immatriculées en qualité d'assuré, auprès de l'Organisme de gestion visé à l'article 13.

Art. 11. — L'immatriculation est effectuée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.